

# **NE\_GERICHTE CPEN.2022.51 vom 31. Januar 2023**

NE Tribunal cantonal, 2023-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CPEN.2022.51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.51)

FR: NE\_GERICHTE CPEN.2022.51 du 31 janvier 2023

IT: NE\_GERICHTE CPEN.2022.51 del 31 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 19**

al. 1 et 2 LStup est la santé publique ; le trafic de drogue est considéré comme un fléau social dont il convient de protéger la société au moyen notamment d'une politique de répression (cf. arrêt du TF du 04.07.2019 [6B\_594/2019] cons. 2.3 et les arrêts cités de la CourEDH). Le manque de prise de conscience et l'intensité de l'activité délictuelle de l'appelant démontrent qu'il présente encore une indéniable menace pour la sécurité et l'ordre public, non seulement en Suisse, mais également sur le territoire des autres États de l'espace Schengen, qui tous combattent le trafic de drogues. Le signalement de l'appelant par les premières juges au SIS aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour ne prête dès lors pas le flanc à la critique et apparaît tout à fait proportionné . 9. L'appel est donc rejeté. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais et indemnité allouée en première instance. Les frais de la procédure de deuxième instance, qui sont arrêtés à 2'000 francs , sont mis à la charge de l'appelant qui succombe intégralement (art. 428 al. 1 CPP). Pour son activité en procédure d'appel, le mandataire du prévenu remet un mémoire d'honoraires d'un montant de 1'810.80 francs (TVA comprise), pour 9h45 d'activités. Considéré globalement, cette activité peut être admise sans ajouter le temps de l'audience pour compenser des postes inutiles ou redondants (une part des 3h00 effectuées par le stagiaire pour la préparation de l'audience, lequel a dû se mettre au courant de ce dossier et faire des recherches juridiques que son maître de stage, auteur de la déclaration d'appel motivée, n'aurait pas dû faire ; s'y ajoutent de nombreuses communications de courte durée relevant de l'activité de secrétariat). L'indemnité réclamée par l'avocat d'office du prévenu peut lui être allouée. Elle sera entièrement remboursable par le prévenu, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP. 10. Il convient encore de rappeler que la détention de l'appelant, qui se trouve en exécution anticipée de peine depuis le 4 novembre 2021, doit se poursuivre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.